

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 01DS0040

**Arrêté relatif :
Cérémonie du 80ème anniversaire des
Procès des 42 et des 16 de 1943
Monument du Terrain du Bêle
Rue Claude et Simone Millot
Samedi 28 janvier 2023**

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police au Monument du Bêle, rue Claude et Simone Millot à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 2 - Le samedi 28 janvier 2023 de 9h00 à 13h00, la circulation des véhicules, est interdite :

- rue Claude et Simone Millot, dans sa partie comprise entre le panneau de dénomination de la voie (côté boulevard de la Beaujoire) et la route de Carquefou,

Article 3 - Le samedi 28 janvier 2023, de 09h00 à 13h00, le stationnement des véhicules est interdit rue Claude et Simone Millot :

- sur les deux emplacements de stationnement situés devant l'immeuble portant le n° 21,
- sur les deux emplacements réservés au cars, sauf le mini-bus des participants et véhicules officiels

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 10 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 11 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 12 - Par dérogation aux dispositions aux articles 1^{er} & 2 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 13 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 14 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 15 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 16 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 20 janvier 2023

Pascal BOLO

Le Vice-Président
Pour la Présidente